

Note préliminaire

Tous les actes doivent comporter les différents postes du coût et la nature de l'émolument.

Le quantum ne fera pas l'objet d'une notation.

Tous les actes sont signifiés par les huissiers de justice compétents.

Les modalités de la signification doivent être précises.

*Vous devez établir un **acte réel**, comportant toutes les mentions prévues pour sa validité sans aucune exception ni réserve.*

* * *

Vous recevez, ce jour, lettre de Maître NIXON comportant l'expédition revêtue de la formule exécutoire de l'ordonnance de non-conciliation du 06/08/2003 (documents joints).

Vous voudrez bien vous conformer aux instructions de cet avocat.

Vous ne rédigez que le paiement direct à l'employeur.

Vous engagerez ensuite la procédure utile pour parvenir à l'expulsion de Monsieur NOBEL, l'acte étant délivré à personne.

Par une courte note, vous justifiez du choix de la juridiction saisie.

Vous obtenez une décision conforme à votre demande.

Dans un seul et même acte, vous signifiez la décision obtenue et mettez en demeure Monsieur NOBEL (étant précisé qu'il vous suffira de citer les articles sans en reproduire la teneur, à l'exception des modalités et voies de recours).

Cet acte sera signifié en Mairie.

Dans une courte note, vous indiquerez la procédure subséquente à diligenter en énumérant les actes et en précisant les délais à respecter.

FRANCIS NIXON
Avocat à la Cour
1, rue Portalis
13100 AIX-EN-PROVENCE

Maître de GENES Francis
Huissier de Justice
8, rue Parmentier
13100 AIX-EN-PROVENCE

Aix-en- Provence, le 20 octobre 2003

*Aff. : Mme GERARD Gisèle épouse NOBEL
c/NOBEL*

Mon Cher Maître,

Je vous remercie de notifier un paiement direct de pension alimentaire à l'employeur de Monsieur NOBEL Alain, employé de la Société MAV PLUS, Rue Émeric David à Aix-en-Provence.

En effet, Monsieur NOBEL n'a pas réglé la pension, hormis celle du mois d'août 2003, mise à sa charge par l'ordonnance de non-conciliation ci-jointe et que vous avez signifiée le 18 août 2003.

Monsieur NOBEL se maintient dans l'appartement, malgré mise en demeure.

Merci de faire le nécessaire et d'engager toute procédure utile pour parvenir à la délivrance d'un commandement de libérer les lieux.

Je vous remercie de me tenir informé de vos diligences.

Votre bien dévoué.



P.J. : Expédition revêtue de la formule exécutoire de l'ordonnance de non-conciliation du 06/08/2003.

ORDONNANCE DE NON CONCILIATION

Le, **SIX AOUT DEUX MIL TROIS**

Nous, **HUGO Marie-Christine**, Juge aux Affaires Familiales près le Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence,
Assistée de **ROUSSEAU Véronique**, Greffier,

Vu notre ordonnance fixant à ce jour la comparution des parties rendue sur la requête en DIVORCE présentée en application de l'article 242 du Code Civil par

- **Gisèle GERARD épouse NOBEL**, née le 19 février 1949 à Paris, demeurant à 9 rue Daguerre 13100 Aix-en-Provence

Assistée de Maître NIXON Francis, Avocat,

Vu la convocation délivrée à :

- **Alain NOBEL**, né le 16 février 1945 à Marseille, demeurant à 9 rue Daguerre 13100 Aix-en-Provence

Assisté de NEWTON Serge, Avocat.

Vu les dispositions de l'article 252-3 du Code civil expressément rappelées aux époux GERARD/NOBEL qui comparaissent tous deux devant Nous.

Avons procédé à la tentative de conciliation en observant les prescriptions des articles 252 à 252-2 du Code civil.

ATTENDU que Nous n'avons pu parvenir à faire renoncer les époux au divorce.

AUTORISONS MADAME GERAD épouse NOBEL à assigner son conjoint.

Autorisons les époux à résider séparément.

SUR L'ATTRIBUTION DU DOMICILE CONJUGAL :

ATTRIBUONS à Madame NOBEL la jouissance du logement sis 9 rue Daguerre à Aix-en-Provence et du mobilier du ménage.

ORDONNONS la remise à Monsieur NOBEL de ses vêtements et objets personnels.

SUR L'AUTORITÉ PARENTALE :

DISONS que l'autorité parentale sur l'(es) enfant(s) :
Doriane, né(e) le 30/10/1982

Sera exercée conjointement par chacun des parents, leur résidence habituelle étant fixée chez la mère.

SUR LE DROIT DE VISITE :

DISONS que l'autre parent exercera librement son droit de visite et qu'en cas de difficultés, il pourra l'exercer les premier, troisième et éventuellement cinquième fins de semaine de chaque mois, du SAMEDI 12 heures au DIMANCHE 19 heures.

DISONS que ce droit de visite s'exercera également pendant la moitié de toutes les vacances scolaires réglementaires, pendant la première moitié des vacances scolaires les années paires et la seconde moitié les années impaires, à charge pour lui de prendre ou de faire prendre les enfants au domicile de l'autre parent et de les ramener ou faire ramener.

GROSSES + COPIES à
Maître NIXON Francis
Maîtres NEWTON Serge

PRECISONS que lorsque la fin de semaine sera précédée ou suivie d'un jour férié, celui-ci sera compris dans le week-end.

DIONS que si le parent titulaire du droit de visite ne s'est pas présenté pour les vacances le premier jour fixé, pour le autres droits de visite dans les deux heures suivant l'heure initiale, il sera considéré comme ayant renoncé à son droit de visite pour la période considérée.

SUR LES REVENUS DES PARTIES :

DONNONS acte au mari de ce qu'il déclare être salarié de MAV PLUS, gagner à ce titre la somme mensuelle de 1 829,38 Euros.

DONNONS acte à l'épouse de ce qu'elle déclare être sans emploi.

DONNONS acte à l'époux de ce qu'il offre 609,79 Euros, soit 304,89 Euros au titre du devoir de secours pour l'épouse, 304,89 Euros pour l'enfant mineur à titre de pension alimentaire.

DONNONS acte à l'épouse de ce qu'elle demande 457,34 , Euros pour ses besoins propres et 228,67 Euros pour l'enfant à titre de pension alimentaire.

SUR LA PENSION ALIMENTAIRE :

DONNONS acte à Monsieur qu'il verse directement entre les mains de son fils majeur étudiant la somme de 259,16 Euros mensuels.

COMDAMNONS l'époux à payer à son conjoint d'avance à compter de ce jour et ensuite les deux de chaque mois, la somme de SIX CENT QUARANTE EUROS ET VINGT-HUIT CENTIMES (640,28 Euros) s'appliquant à concurrence de 457,34 Euros pour les besoins de celle-ci et de 182,93 Euros pour sa part contributive à l'entretien et l'éducation de l'enfant commun.

DIONS que ces sommes seront indexées et varieront en fonction de l'indice des prix de détail à la consommation des ménages urbains (série France Entière) l'indice de base étant celui du mois correspondant à la première échéance de la pension ci-dessus déterminée et que la révision en fonction de cette indexation sera annuelle et effectuée le premier janvier de chaque année.

DIONS que le parent chez lequel la résidence habituelle des enfants est fixée percevra en outre et en sus le montant de toutes les prestations à caractère familial.

RAPPELONS EXPRESSEMENT

- 1°) que si l'époux, qui a présenté la requête initiale n'a pas usé de la présente autorisation d'assigner dans les trois mois de la date de ce jour son conjoint, pourra dans un nouveau délai de trois mois l'assigner lui-même et requérir un jugement sur le fond.**
- 2°) que si l'un ou l'autre des époux n'a pas saisi le tribunal à l'expiration des six mois, les mesures provisoires notamment ordonnées pour assurer l'existence des enfants et des époux sont caduques.**

Joignons les dépens au fond.

De ce qui précède avons dressé la présente ordonnance et l'avons signé avec le Greffier.

LE GREFFIER

La République Française, mandate et ordonne à tous Huissiers, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution aux Procureurs Généraux de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi le présent jugement a été signé, sur la minute par le Président et le Greffier du Tribunal.
Le Présente Grosse certifiée conforme a été signée par le Greffier en Chef du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence.

Le Greffier en Chef,

LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES